

## **DIRECTIVE – Allégation d’une conduite discriminatoire**

La Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1) prévoit qu’une personne peut déposer une plainte alléguant une conduite discriminatoire d’un agent de la paix.

### **RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ**

Toute plainte déposée dans le délai d’un an prévu par la loi qui vise un agent de la paix assujéti au Code de déontologie des policiers du Québec, dans l’exercice de ses fonctions lors de ses rapports avec le public, et qui allègue la conduite discriminatoire de celui-ci sera recevable sauf dans la mesure où :

- la conduite discriminatoire de l’agent de la paix ne repose pas sur l’un des 14 motifs prévus à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (race, couleur, sexe, identité ou l’expression de genre, la grossesse, l’orientation sexuelle, l’état civil, l’âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l’origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l’utilisation d’un moyen pour pallier ce handicap);
- la perception du citoyen de la conduite de l’agent de la paix ne reposerait pas sur des faits objectifs et observables.
- la plainte serait frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi.

Avant de refuser la plainte sur la base de l’un ou l’autre de ces critères, un membre du personnel du Commissaire communiquera avec la personne plaignante afin d’obtenir tout renseignement complémentaire nécessaire à la bonne compréhension de ses allégations.

### **TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ**

Si la plainte allègue une conduite discriminatoire de la part d’un agent de la paix, la personne plaignante recevra un courriel l’informant de son droit de refuser la conciliation.

- Si la personne plaignante décide de refuser de participer à la conciliation, elle devra en informer le Commissaire par écrit, dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa plainte.
- À défaut d'informer le Commissaire par écrit dans le délai de 30 jours, la personne plaignante sera présumée avoir accepté de participer à la conciliation.

Le conciliateur désigné par le Commissaire pour agir dans le contexte d'une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un agent de la paix devra avoir suivi une formation en matière de racisme et de discrimination.

Lorsque la personne plaignante refuse la conciliation dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa plainte, le Commissaire doit tenir une enquête.

Le Commissaire informe la personne plaignante, l'agent de la paix visé par la plainte et son directeur de sa décision et des motifs au soutien de celle-ci en cas de refus.

## **CONCILIATION**

La conciliation vise à résoudre, par un règlement accepté par les deux parties, la plainte formulée à l'encontre d'un ou plusieurs agents de la paix.

Lors de la conciliation, la personne plaignante pourra être accompagnée d'une personne de son choix. Elle pourra également être accompagnée d'un conseiller en équité, diversité et inclusion (EDI) ou d'un conseiller EDI autochtone si elle le désire.

La conciliation devra avoir lieu dans un délai de 45 jours à compter de la décision de tenir une conciliation, à moins que le Commissaire en autorise la prolongation.

À défaut d'un règlement entre les parties, le Commissaire devra tenir une enquête.

## **ENQUÊTE**

Dans les six mois suivant le décret de l'enquête, un rapport est rédigé et remis au Commissaire.

Advenant une situation exceptionnelle (enquête criminelle, procès criminel en cours, enquête complexe, etc..) où le rapport d'enquête ne pourrait être remis à l'intérieur de ce délai, la personne plaignante, l'agent de la paix visé par la plainte ainsi que son directeur en seront avisés.

De plus, la personne plaignante, l'agent de la paix visé par la plainte ainsi que son directeur recevront une lettre les avisant de la fin de l'enquête.

Le Commissaire peut mettre fin à une enquête déjà commencée lorsqu'il estime que la tenue ou la poursuite de cette enquête ne permettrait pas de faire la preuve d'un manquement déontologique devant le Tribunal administratif de déontologie policière. Une décision motivée sera alors transmise à la personne plaignante, à l'agent de la paix visé par la plainte ainsi qu'à son directeur.

À la fin d'une enquête, et dans l'année suivant la plainte, à moins de circonstance hors de son contrôle, le Commissaire peut décider :

- de citer l'agent de la paix visé devant le Tribunal administratif de déontologie policière lorsqu'il estime que la preuve le justifie;
- de rejeter la plainte et de fermer le dossier;
- de transmettre le dossier d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Il informe la personne plaignante, l'agent de la paix visé par la plainte ainsi que son directeur de cette décision et des motifs de celle-ci dans le cas du rejet de la plainte.

*Version du 25 novembre 2024, modifiée le 10 décembre 2024.*